

5. Les avances que Sainte-Lucie est tenue de verser au Fonds de roulement en vertu de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies seront calculées par l'application du pourcentage de 0,01 p. 100 au montant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds tant que la quote-part du nouvel Etat Membre ne sera pas incluse dans un barème de 100 p. 100.

50^e séance plénière
3 novembre 1980

B

L'Assemblée générale

Décide de modifier le texte de l'alinéa f du paragraphe 7 de sa résolution 34/6 A du 25 octobre 1979, de façon à inclure la République populaire démocratique de Corée parmi les Etats non membres appelés à contribuer aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour 1980, 1981 et 1982, conformément au barème indiqué au paragraphe 7 de ladite résolution.

50^e séance plénière
3 novembre 1980

35/44. Réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant le réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents⁹, présenté en application de la résolution 34/166 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 29 novembre 1974, à sa vingt-neuvième session, par laquelle elle a fixé, avec effet au 25 octobre 1973, des taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats fournissant des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment¹¹, au titre des soldes et indemnités des membres desdits contingents, et sa décision 32/416 du 2 décembre 1977, par laquelle ces taux ont été révisés à compter du 25 octobre 1977,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, par laquelle elle a appliqué aux gouvernements des Etats fournissant des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les mêmes taux uniformes de remboursement que ceux applicables à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment,

Reconnaissant que l'inflation et la forte augmentation des dépenses des contingents ont eu une inci-

dence défavorable, en valeur réelle, sur les taux uniformes de remboursement actuellement utilisés,

Consciente de la nécessité d'assurer un taux équitable de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents,

Décide de fixer de nouveaux taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats fournissant des contingents, à savoir 950 dollars par homme et par mois pour tous les grades, plus 280 dollars par homme et par mois pour un nombre limité de spécialistes (jusqu'à concurrence de 25 p. 100 des contingents logistiques et de 10 p. 100 des autres contingents), avec effet au 1^{er} décembre 1980 en ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment et avec effet au 19 décembre 1980 en ce qui concerne la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger leur mandat.

76^e séance plénière
1^{er} décembre 1980

35/45. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment¹², ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³,

Ayant à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979), 456 (1979), 470 (1980) et 481 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977, 30 novembre 1977, 31 mai 1978, 30 novembre 1978, 30 mai 1979, 30 novembre 1979, 30 mai 1980 et 26 novembre 1980,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978, 34/7 C du 3 décembre 1979 et 35/44 du 1^{er} décembre 1980,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

⁹ A/C.5/35/38.

¹⁰ A/35/653.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631 et Corr.2), p. 145, point 84.

¹² A/35/585 et Corr.1 et 2.

¹³ A/35/653.

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 12 577 998 dollars (soit un montant net de 12 462 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties aux termes de la section III de la résolution 34/7 C de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1980 inclus;

II

1. *Décide d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 14 959 250 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1^{er} décembre 1980 au 31 mai 1981 inclus;*

2. *Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :*

a) *De répartir un montant de 8 722 739 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;*

b) *De répartir un montant de 5 875 993 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX) selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;*

c) *De répartir un montant de 354 534 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX) et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;*

d) *De répartir un montant de 5 984 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, au paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, au paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/7 C selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;*

3. *Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 de la présente section, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 1^{er} décembre 1980 au 31 mai 1981 inclus, soit 157 500 dollars;*

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 493 208 dollars par mois (le montant net étant de 2 466 958 dollars) pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1981 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 481 (1980), ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;*

2. *Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;*

V

1. *Décide que Sainte-Lucie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que ses contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 35/11 A de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1980;*

2. *Décide en outre que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions de l'Etat Membre visé au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'au 30 novembre 1980 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.*

*76^e séance plénière
1^{er} décembre 1980*

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le déga-

gement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général¹², et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue à avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978 et 34/7 D du 17 décembre 1979,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 6 825 999 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

76^e séance plénière
1^{er} décembre 1980

35/113. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies¹⁴,

Rappelant ses résolutions 3049 (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975 et 32/104 du 14 décembre 1977,

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation a augmenté de plus de 100 p. 100 depuis le 31 décembre 1976,

Rappelant que, dans sa résolution 32/104, elle a prié tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les efforts peuvent favoriser un accord, de négocier avec le souci d'apporter une solution durable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'une solution partielle ou provisoire de certaines parties du problème pourrait augmenter les liquidités de l'Organisation et faciliter la réalisation de nouveaux progrès sur la voie d'un règlement d'ensemble, que tous les Etats Membres souhaitent,

1. *Invite* le Secrétaire général, après consultation avec les groupes qui s'occupent de la conservation et de la protection de la nature, à émettre des timbres-poste consacrés à ce thème, y compris, s'il y a lieu, aux espèces menacées d'extinction;

2. *Décide* que les dispositions des articles 5.2 et 7.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ne s'appliqueront pas au produit de la vente desdits timbres-poste, de façon qu'une partie des recettes provenant de ces ventes, après déduction des frais qu'entraînera la production des timbres, soit utilisée pour promouvoir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la noble cause de la conservation et de la protection de la nature et des espèces menacées d'extinction;

3. *Décide en outre* que le reste desdites recettes sera déposé à un compte spécial;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour faire largement connaître lesdits timbres-poste en vue de mobiliser l'appui des philatélistes et des organisations qui s'occupent de la conservation et de la protection de la nature;

5. *Invite* les Etats Membres à n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord d'ensemble et assainir les finances de l'Organisation, et à prendre dûment en considération les suggestions utiles qui ont été faites au cours du débat sur la question lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de faire rapport, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session :

a) Un rapport intérimaire sur l'état du projet relatif à l'émission des timbres-poste spéciaux;

b) Des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation, ainsi que sur les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

89^e séance plénière
10 décembre 1980

¹⁴ A/C.5/35/13.